

CRFPA 2022



DOSSIER D'ACTUALISATION

PROCÉDURE CIVILE

M. Rossi Lefevre

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL	7
SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE	7
SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE	10
SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE	10
SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES	10
SECTION 5 : LE DROIT	10
SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE	10
PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTION	15
TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE	15
CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)	15
SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR	15
SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR	15
I) Sérieux et légitime	15
II) Né et actuel	15
III) Direct et personnel	15
CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)	16
I) Les actions attitrées personnelles	16
II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers	16
CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)	16
TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION	16
CHAPITRE 1 : LE CHOIX DE LA JURIDICTION COMPETENTE	16
SECTION 1 : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION	16
I) La compétence d'attribution du Tribunal judiciaire	16
II) La compétence d'attribution de la Cour d'appel	16
III) Les juridictions spéciales	16
SECTION 2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE	17
I) Principe : le lieu de domicile du défendeur (42 CPC)	17
II) Exceptions	17
SECTION 3 : LES AMENAGEMENTS ET PROROGATIONS DE COMPETENCE	17
I) Les aménagements conventionnels de compétence	17
II) Les prorogations de compétence	17
SECTION 4 : L'INFLUENCE DE L'EVALUATION DES DEMANDES SUR LA COMPETENCE	17
SECTION 5 : LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE	17
I) L'incompétence relevée d'office	17
II) Le jugement statuant sur la compétence	17
III) L'appel du jugement statuant sur la compétence	17
CHAPITRE 2 : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE	17
SECTION 1 : LA DEMANDE INITIALE	17
SECTION 2 : LES DEMANDES INCIDENTES	18
I) Les différentes demandes incidentes	18
II) Régime des demandes incidentes	20
TITRE 3 : LA REPONSE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION : LES MOYENS DE DEFENSE	20
CHAPITRE 1 : LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	20
SECTION 1 : LE REGIME DES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	20
SECTION 2 : LES DIFFERENTES EXCEPTIONS DE PROCEDURE	20
I) Les exceptions d'incompétence	20
II) Les exceptions de litispendance et de connexité	20
III) Les exceptions dilatoires	21
IV) Les exceptions de nullité	21
CHAPITRE 2 : LES FINS DE NON-RECEVOIR (122 CPC)	22

SECTION 1 : LES DIFFERENTES CAUSES DE FINS DE NON-RECEVOIR	22
I) Le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt	22
II) La prescription ou le délai préfix	25
III) La chose jugée	29
SECTION 2 : LE REGIME DES FINS DE NON-RECEVOIR	34
CHAPITRE 3 : LA DEFENSE AU FOND	34
TITRE 4 : LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE	34
CHAPITRE 1 : LE TEMPS ET LA COMMUNICATION DES ACTES DANS LE CADRE DE L'INSTANCE	34
SECTION 1 : LA COMPUTATION DES DELAIS	34
SECTION 2 : LA COMMUNICATION DES ACTES	35
I) La signification (653 CPC et suivants)	36
II) La notification des actes (665 et suivants)	37
CHAPITRE 2 : LE DEFAUT DE COMPARUTION	37
SECTION 1 : LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEMANDEUR : LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE	37
SECTION 2 : LE DEFAUT DE COMPARUTION DU DEFENDEUR : LE JUGEMENT PAR DEFAUT OU LE JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE	38
I) Le jugement par défaut (473 al. 1 CPC)	38
II) Le jugement réputé contradictoire (473 al. 2 CPC)	38
III) Régime	38
CHAPITRE 3 : LA PREROGATIVE DE CONCILIATION DU JUGE	38
CHAPITRE 4 : LES EVENEMENTS D'INSTANCE	38
SECTION 1 : LES EVENEMENTS RELATIFS AUX MAGISTRATS	38
I) La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime (341 et sv CPC)	38
II) L'abstention (339 CPC)	38
III) Le renvoi pour cause de sûreté publique (351 CPC)	38
IV) La prise à partie (366-1 CPC)	38
SECTION 2 : LES INCIDENTS D'INSTANCE	38
I) La jonction et la disjonction (367 CPC)	38
II) L'interruption	38
III) La suspension	38
IV) Les incidents mettant fin à l'instance	38
CHAPITRE 5 : LA RECHERCHE DE LA PREUVE : LES MESURES D'INSTRUCTION	38
SECTION 1 : REGIME DES MESURES D'INSTRUCTION	38
I) La décision ordonnant des mesures d'instruction	38
II) L'exécution des mesures d'instruction	43
III) La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction	43
SECTION 2 : LES DIFFERENTES MESURES D'INSTRUCTION	43
I) Les vérifications personnelles du juge (179 et sv. CPC)	43
II) La comparution des parties (184 et sv. CPC)	43
III) La déclaration des tiers (199 et sv. CPC)	43
IV) Les mesures exécutées par un technicien (232 et sv CPC)	43
CHAPITRE 6 : L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	43
SECTION 1 : LA COMMUNICATION DES PIECES	43
SECTION 2 : LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE	43
I) La contestation des actes sous-seing privé (287 à 302 CPC)	43
II) L'inscription de faux des actes authentiques (303 à 316 CPC)	43
TITRE 5 : LA DECISION DE JUSTICE ET SES CONSEQUENCES	43
CHAPITRE 1 : LE JUGEMENT	43
SECTION 1 : L'ELABORATION DU JUGEMENT	43
I) Le délibéré	43
II) La rédaction du jugement	44
SECTION 2 : LA NULLITE DU JUGEMENT	44

I) Les différentes nullités	44
II) Le régime des nullités	44
CHAPITRE 2 : LES ATTRIBUTS DU JUGEMENT	44
SECTION 1 : L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE	44
SECTION 2 : LE DESSAISSEMENT DE LA JURIDICTION	44
I) Principe	44
II) Tempéraments	44
CHAPITRE 3 : LA PUBLICITE ET LA NOTIFICATION DU JUGEMENT	44
CHAPITRE 4 : L'EXECUTION DU JUGEMENT	44
SECTION 1 : LE JUGEMENT EXECUTOIRE	44
SECTION 2 : L'EXECUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT DES DECISIONS	44
I) Le principe : l'exécution provisoire de plein droit	44
II) L'exécution provisoire facultative	44
III) Sanction du non-respect de l'exécution provisoire : la demande de radiation	44
IV) Les conséquences de l'exécution provisoire	44
CHAPITRE 5 : LES DIFFERENTES SORTES DE JUGEMENTS	45
SECTION 1 : LES JUGEMENTS SUR LE FOND	45
SECTION 2 : LES AUTRES JUGEMENTS	45
SECTION 3 : LES JUGEMENTS STATUANT SUR LE FOND ET PRESCRIVANT DES MESURES PROVISOIRES OU D'INSTRUCTION	45
PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DEVANT LES DIFFERENTES JURIDICTIONS	45
TITRE 1 : LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	45
CHAPITRE 1 : LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	45
SECTION 1 : LA FORMATION COLLEGALE	45
SECTION 2 : LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION	45
SECTION 3 : LES TRIBUNAUX / CHAMBRES DE PROXIMITE	45
SECTION 4 : LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	45
CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	46
SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	46
I) L'obligation préalable de recourir à un mode alternatif de règlement des différends dans certains contentieux	46
II) L'acte introductif d'instance	47
SECTION 2 : LA REPRESENTATION OBLIGATOIRE	48
CHAPITRE 3 : LES PROCEDURES ORDINAIRES DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	48
SECTION 1 : LA PROCEDURE ECRITE ORDINAIRE	49
I) La saisine du tribunal	49
II) L'orientation de l'affaire	49
III) L'instruction de l'affaire devant le juge de la mise en état	49
IV) L'audience de plaidoirie	49
SECTION 2 : LA PROCEDURE ORALE ORDINAIRE	49
SECTION 3 : LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE	49
CHAPITRE 4 : LES PROCEDURES D'URGENCE ET AUTRES PROCEDURES DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	49
SECTION 1 : LE REFERE	49
I) Les cas de référés	49
II) La procédure de référé	49
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELERE AU FOND	49
SECTION 3 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	49
SECTION 4 : L'ORDONNANCE SUR REQUETE	49
SECTION 5 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	49
TITRE 2 : LA COUR D'APPEL	49

CHAPITRE 1 : LA PROCEDURE ORDINAIRE DEVANT LA COUR D'APPEL	49
SECTION 1 : L'INTRODUCTION DE L'APPEL	49
I) L'introduction de d'appel	49
II) La constitution de l'intimé	58
SECTION 2 : L'INSTRUCTION DE L'APPEL	58
I) Le rôle du Conseiller de la mise en état	58
II) Le rôle des parties lors de l'instruction	61
III) La clôture de l'instruction	61
IV) Le recours contre les décisions du conseiller de la mise en état	61
CHAPITRE 2 : PROCEDURES SPECIALES DEVANT LA COUR D'APPEL	62
SECTION 1 : L'APPEL A BREF DELAI	62
SECTION 2 : LA PROCEDURE A JOUR FIXE	63
SECTION 3 : L'APPEL SUR REQUETE CONJOINTE	63
SECTION 4 : LA PROCEDURE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE	63
CHAPITRE 3 : PROCEDURES DEVANT LE PREMIER PRESIDENT	64
CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE GRACIEUSE DEVANT LA COUR D'APPEL	64
TITRE 3 : LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION	64
CHAPITRE 1 : LE TRIBUNAL DE COMMERCE	64
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES	64
PARTIE 3 : LES VOIES DE RECOURS	64
TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES VOIES DE RECOURS	64
TITRE 2 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES	65
CHAPITRE 1 : L'APPEL	65
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE L'APPEL	65
I) Les jugements susceptibles d'appel	65
II) La forme de l'appel	65
III) Les délais de l'appel	67
SECTION 2 : LES DIFFERENTES SORTES D'APPEL	67
I) L'appel entre les parties présentes en première instance	67
II) L'intervention en cause d'appel	67
III) Le cas exceptionnel de l'appel en nullité	67
SECTION 3 : LES EFFETS DE L'APPEL	67
I) L'effet suspensif de l'appel	67
II) L'effet dévolutif de l'appel	67
III) Le cas de l'évocation	67
CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION	67
SECTION 1 : CONDITIONS	67
SECTION 2 : EFFETS	67
TITRE 3 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES	67
CHAPITRE 1 : LA TIERCE OPPOSITION	67
CHAPITRE 2 : LE RECOURS EN REVISION	67
CHAPITRE 3 : LE POUVOI EN CASSATION	67
SECTION 1 : L'OUVERTURE DU POURVOI	67
SECTION 2 : LES EFFETS DU POURVOI	67
PARTIE 4 : PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION	68
TITRE 1 : REGLES GENERALES	68
CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION	68
SECTION 1 : LE JUGE DE L'EXECUTION	68

SECTION 2 : L'HUISSIER DE JUSTICE	68
CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	68
CHAPITRE 3 : LES BIENS SAISSABLES	68
SECTION 1 : L'INSAISSABILITE	68
SECTION 2 : L'INALIENABILITE	68
CHAPITRE 4 : LA PREVENTION DES DIFFICULTES D'EXECUTION : L'ASTREINTE	68
TITRE 2 : LES MESURES CONSERVATOIRES	68
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	68
CHAPITRE 2 : LES SAISIES CONSERVATOIRES DE BIENS CORPORELS	68
SECTION 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DE DROIT COMMUN	68
SECTION 2 : LA SAISIE-RENDICATION	68
SECTION 3 : LA SAISIE DE BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT	68
CHAPITRE 3 : LES SAISIES CONSERVATOIRES DE BIENS INCORPORELS	68
SECTION 1 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES	68
SECTION 2 : LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES	68
CHAPITRE 4 : LES SURETES JUDICIAIRES	68
TITRE 3 : LES MESURES EXECUTOIRES	68
SOUS-TITRE 1 : LES SAISIES DE BIENS MOBILIERES	68
CHAPITRE 1 : LA SAISIE DE SOMMES D'ARGENT	68
SECTION 1 : LA SAISIE-ATTRIBUTION	69
I) Conditions	69
II) Mise en œuvre	70
SECTION 2 : LA SAISIE DES REMUNERATIONS	70
SECTION 3 : LE PAIEMENT DIRECT DES PENSIONS ALIMENTAIRES	70
CHAPITRE 2 : LA SAISIE DE BIENS CORPORELS	70
SECTION 1 : LA SAISIE-VENTE	70
I) Conditions	70
II) Mise en œuvre	70
III) Obstacles à la mise en œuvre	70
SECTION 2 : LA SAISIE-VENTE DE BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT	70
SECTION 3 : LA SAISIE-APPREHENSION	70
I) La saisie-appréhension de droit commun	70
II) La saisie-appréhension de biens placés dans un coffre-fort	70
SECTION 4 : LA SAISIE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR	70
CHAPITRE 3 : LA SAISIE DE DROITS INCORPORELS	70
SOUS-TITRE 2 : LA SAISIE IMMOBILIERE	70
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	70
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE	71
I) Les conditions relatives aux parties	71
II) Les conditions relatives aux biens à saisir	71
SECTION 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA SAISIE IMMOBILIERE	71
CHAPITRE 2 : LA VENTE DE L'IMMEUBLE	71
SECTION 1 : LES ACTES PREPARATOIRES A LA VENTE	71
SECTION 2 : L'AUDIENCE D'ORIENTATION	71
SECTION 3 : LA VENTE AMIABLE	71
SECTION 4 : L'ADJUDICATION	71
CHAPITRE 3 : LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE	71
SECTION 1 : LA DISTRIBUTION AMIABLE DU PRIX	71
SECTION 2 : LA DISTRIBUTION JUDICIAIRE DU PRIX	71
TITRE 4 : L'EXPULSION	71

CHAPITRE 1 : CONDITIONS	71
CHAPITRE 2 : PROCEDURE	72
SECTION 1 : LA PROCEDURE CLASSIQUE	72
SECTION 2 : LA PROCEDURE ACCELEREE DE REPRISE DES LIEUX	72
PARTIE 5 : MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	72
TITRE 1 : CONCILIATION ET MEDIATION	72
CHAPITRE 1 : LA CONCILIATION EXTRA JUDICIAIRE	73
CHAPITRE 2 : LA CONCILIATION JUDICIAIRE	73
CHAPITRE 3 : LA MEDIATION	73
TITRE 2 : CONVENTION PARTICIPATIVE	73
CHAPITRE 1 : CONDITIONS ET CONTENU DE LA CONVENTION	73
CHAPITRE 2 : EFFETS DE LA CONVENTION	73
CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE	73
CHAPITRE 4 : FIN DE LA CONVENTION	73
TITRE 3 : L'HOMOLOGUATION DE L'ACCORD AMIABLE	73
TITRE 4 : ARBITRAGE	73

INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL

SECTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE

Cass. 2^e Civ., 19 mars 2020, n° 18-23.923 et Cass. 2^e Civ, 19 mars 2020, n° 19-12.990

« Il résulte de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même.

Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel.

Par conséquent, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel. »

Cass. 2^e civ. 4 mars 2021, 19-21.579, Publié au bulletin

« Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 14 novembre 2017), au cours de l'année 1977, une station d'épuration ainsi qu'un château d'eau ont été construits sur une parcelle située lieudit [...] sur la commune du Diamant, cadastrée section [...] puis [...] et actuellement [...].

2. La propriété de ce terrain était revendiquée par la SAEG, aux droits de laquelle vient la société Cofic, suivant acte de fusion-absorption du 3 décembre 1998.

3. Estimant être victime d'une voie de fait sur sa parcelle, la société Cofic a assigné le 16 octobre 2007, en réparation, la commune du Diamant devant un tribunal de grande instance. Celle-ci a attiré en intervention forcée devant cette juridiction, le 7 juillet 2009, le syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (le syndicat intercommunal), auquel elle prétendait avoir transféré les compétences d'assainissement sur le terrain de la société Cofic.

4. Par jugement du 20 avril 2010, le tribunal a dit que la prise de possession du terrain appartenant à la société Cofic est constitutive d'une voie de fait imputable à la commune du Diamant, a rejeté la demande tendant à voir constater que la compétence assainissement a été transférée au syndicat intercommunal, ainsi que le moyen tiré de la déchéance quadriennale opposé par la commune du Diamant à la demande d'indemnisation présentée par la société Cofic. Il a, avant dire droit, ordonné une expertise sur l'évaluation du préjudice.

5. Par jugement du 19 novembre 2013, le tribunal a condamné la commune du Diamant à payer à la société Cofic une certaine somme à titre d'indemnisation de la voie de fait commise sur la parcelle appartenant à celle-ci outre les intérêts.

6. Le 12 juin 2014, le syndicat intercommunal a interjeté appel du jugement du 19 novembre 2013.

7. Par ordonnance, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables l'appel du syndicat intercommunal et l'appel incident de la commune du Diamant et constaté le dessaisissement de la cour. Statuant sur déféré, la cour d'appel a, par arrêt du 22 novembre 2016, infirmé l'ordonnance et déclaré l'appel du syndicat intercommunal recevable.

8. Le 16 juillet 2015, la commune du Diamant a interjeté appel du jugement du 20 avril 2010. Le syndicat intercommunal a formé un appel incident par conclusions du 30 novembre 2015.

9. Par ordonnance du 17 novembre 2016, le conseiller de la mise en état a déclaré recevables l'appel principal de la commune du Diamant et l'appel incident du syndicat intercommunal.

10. Statuant sur déféré, la cour d'appel a, par arrêt du 14 novembre 2017, confirmé, en toutes ses dispositions, l'ordonnance.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et sur le troisième moyen, pris en ses troisième et cinquième branches, ci-après annexés

11. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

12. La société Cofic fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance déférée et de refuser de l'annuler, alors :

« 1°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que la décision rendue par un magistrat qui avait, préalablement à celle-ci, porté une appréciation sur les faits en litige méconnaît ce droit que l'arrêt attaqué, pour rejeter le moyen de nullité de l'ordonnance déférée, retient que la participation du conseiller de la mise en état à la formation collégiale ayant statué en déféré contre une autre ordonnance préalablement rendue entre les mêmes parties était connue de l'avocat de l'exposante qui s'était abstenu de soulever un incident tendant à la récusation comme l'aurait exigé l'article 342 du code de procédure civile ; qu'en statuant ainsi, tandis que la société ne contestait pas, en soi, l'exercice successif par le magistrat de ses pouvoirs juridictionnels s'agissant de deux instances distinctes qui auraient dû être tranchées indépendamment l'une de l'autre, mais faisait valoir qu'il résultait de la lecture combinée de l'arrêt du 22 novembre 2016, prononcé en cours de délibéré de l'ordonnance déférée, et de cette ordonnance que le conseiller de la mise en état avait porté une appréciation de nature à faire douter de son impartialité, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que la décision rendue par un magistrat qui avait, préalablement à celle-ci, porté une appréciation sur les faits en litige méconnaît ce droit ; qu'en l'espèce, il était relevé que la conseillère de la mise en état dont l'ordonnance du 15 décembre 2016, après débats du 17 novembre 2016, était déférée avait préalablement siégé le 23 septembre 2016 au sein de la formation collégiale qui avait quant à elle connu du déféré d'une autre ordonnance du conseiller de la mise en état dans l'autre instance d'appel concernant le jugement du 19 novembre 2013 ; qu'il était également relevé qu'étaient repris dans l'ordonnance déférée certains éléments de motivation de l'arrêt rendu dans l'autre instance ; qu'en considérant néanmoins que cette reprise de la motivation d'un arrêt rendu préalablement entre les mêmes parties ne démontrait en aucune façon la partialité soutenue par la requérante, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

13. Les débats ayant eu lieu devant une formation collégiale dont la composition était nécessairement connue à l'avance de la partie représentée par son avocat, celle-ci n'est pas recevable à invoquer devant la Cour de cassation la violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle n'a pas fait usage de la possibilité d'en obtenir le respect en sollicitant, en application de l'article 342 du code de procédure civile, la récusation du magistrat qui figurait déjà dans la composition de la cour statuant sur le déféré d'une ordonnance précédemment rendue, et qu'en s'abstenant de le faire, elle a ainsi renoncé à s'en prévaloir. »

SECTION 2 : LES PRINCIPES RELATIFS A L'INSTANCE

SECTION 3 : L'OBJET DU LITIGE ET SON IMMUTABILITE

SECTION 4 : LES FAITS ET LES PREUVES

SECTION 5 : LE DROIT

SECTION 6 : LE CONTRADICTOIRE

Méconnaît le droit au contradictoire une cour d'appel qui déclare irrecevable un appel l'arrêt faute de s'être acquitté du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts, sans inviter l'appelante à s'expliquer sur ce défaut de paiement.

Cass. 2^e civ., 25 mars 2021, 19-23.142, Bull.

« 2. La société ZTE France fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande de renvoi pour suspicion légitime, alors :

« 1^o/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant, pour rejeter la demande de renvoi de la société ZTE France, que celle-ci ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, le premier président a imposé la charge d'une preuve renforcée et violé les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire ;

2^o/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant que la société ZTE France ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite juridiction n'avait pas ainsi fait droit à une demande parfaitement inhabituelle de son adversaire concernant le choix de l'audiencement des affaires et cherché à le dissimuler à la société ZTE France en affirmant faussement que la décision avait été prise à la seule initiative du greffe, circonstance de nature à faire peser sur la juridiction un soupçon légitime de partialité, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire. »

Réponse de la Cour

3. Il résulte des articles L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la seule circonstance pour une juridiction de fixer à une même audience des affaires mettant en cause une même partie, mais portant sur des litiges différents, et de se prononcer sur celles-ci, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à son impartialité.

4. Ayant constaté que la société requérante faisait valoir que l'audiencement de trois dossiers la concernant devant le même bureau de jugement établissait la partialité du conseil de prud'hommes et exactement retenu qu'une chambre pouvait se prononcer dans plusieurs dossiers intéressant la même société sans que ce seul fait soit de nature à faire présumer sa partialité, la juridiction du premier président, a, par ce seul motif, et sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision.

5. *Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.* »

Civ. 2e, 11 mai 2017, nos 16-17.083 et 16-17.084

« *Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 17 septembre 2015 et 17 mars 2016), que Mme X... a interjeté appel d'un jugement d'un tribunal d'instance ;*

Sur le moyen unique du pourvoi n° Z 16-17.083, dirigé contre l'arrêt du 17 septembre 2015

:

Vu l'article 16 du code de procédure civile, ensemble les articles 963 du même code et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Attendu que pour déclarer Mme X... irrecevable en son appel l'arrêt, après avoir rappelé qu'en application de l'article 963 du code de procédure civile les parties justifient à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses, selon le cas, de l'acquittement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts, retient que l'appelante ne s'est pas acquittée de ce paiement ;

Qu'en statuant ainsi, d'une part, sans avoir invité Mme X... à s'expliquer sur le défaut de justification du paiement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts et, d'autre part, alors qu'il ressort du dossier de la procédure que l'avis préalablement adressé par le greffe à l'avocat de Mme X... en vue de cette justification comportait une erreur sur l'identité de l'avocat destinataire de cette demande, de sorte que les éléments du dossier n'établissaient pas que Mme X..., à défaut d'avoir été invitée à s'expliquer sur la fin de non-recevoir, avait été à tout le moins mise en mesure de régulariser la situation donnant lieu à cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° A 16-17.084, dirigé contre l'arrêt du 17 mars 2016 : Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 17 septembre 2015 déclarant Mme X... irrecevable en son appel, entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt de non-rétractation du 17 mars 2016 qui en est la suite et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

*PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° A 16-17.084 :
CASSE ET ANNULE »*

Civ. 2e, 5 juin 2014, n° 13-19.920

Ne méconnaît pas le principe de la contradiction le juge qui, après avoir déclaré le défendeur irrecevable à soulever un moyen qui avait été débattu entre les parties, relève d'office ce même moyen sans inviter les parties à présenter leurs observations.

En conséquence, dès lors que les parties se sont expliquées contradictoirement sur la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé et tirée de la tardiveté de l'appel, la cour d'appel, qui déclare l'intimé irrecevable à soulever cette fin de non-recevoir faute de l'avoir soumise au conseiller de la mise en état, peut elle-même la relever d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point.

Chambre civile 2, 25 mars 2021, 19-23.142, Bull.

« 2. *La société ZTE France fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande de renvoi pour suspicion légitime, alors :*

1°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant, pour rejeter la demande de renvoi de la société ZTE France, que celle-ci ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité

de cette juridiction, le premier président a imposé la charge d'une preuve renforcée et violé les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire ;

2°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré est ordonné dès lors qu'il existe un soupçon légitime de partialité ; qu'en l'espèce, en retenant que la société ZTE France ne démontrait pas que la décision du président du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt de porter trois dossiers la concernant à la même audience traduisait la partialité de cette juridiction, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite juridiction n'avait pas ainsi fait droit à une demande parfaitement inhabituelle de son adversaire concernant le choix de l'audiencement des affaires et cherché à le dissimuler à la société ZTE France en affirmant faussement que la décision avait été prise à la seule initiative du greffe, circonstance de nature à faire peser sur la juridiction un soupçon légitime de partialité, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 111-8, aliéna 1er, du code de l'organisation judiciaire.

Réponse de la Cour :

3. Il résulte des articles L. 111-8 du code de l'organisation judiciaire et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la seule circonstance pour une juridiction de fixer à une même audience des affaires mettant en cause une même partie, mais portant sur des litiges différents, et de se prononcer sur celles-ci, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à son impartialité.

4. Ayant constaté que la société requérante faisait valoir que l'audiencement de trois dossiers la concernant devant le même bureau de jugement établissait la partialité du conseil de prud'hommes et exactement retenu qu'une chambre pouvait se prononcer dans plusieurs dossiers intéressant la même société sans que ce seul fait soit de nature à faire présumer sa partialité, la juridiction du premier président, a, par ce seul motif, et sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision. »

Civ. 2e, 4 décembre 2014, 13-22.568, Bull.

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'écarter l'exception de nullité tenant à l'irrégularité de la saisine du tribunal de grande instance et de confirmer le jugement en ce qu'il l'avait condamné in solidum avec M. Y..., M. Z..., et M. A... à payer à L'Allgemeine Ortskrankenkasse Saarland la somme de 18 030, 48 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ; qu'en déduisant de l'assignation que les diligences accomplies par l'huissier afin de vérifier l'exactitude du domicile de M. X... étaient suffisantes, cependant que cette pièce n'avait pas été produite aux débats, la cour d'appel a violé l'article 7 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en toute hypothèse, le juge ne peut se fonder sur une pièce qui n'a pas été communiquée à la partie adverse ; qu'en se fondant sur l'assignation prétendument produite au dossier, sans rechercher, comme elle y était invitée si cette pièce avait été communiquée à M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 16 et 132 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'assignation introductive d'instance étant un acte de la procédure versé au dossier de première instance qui est joint à celui de la cour en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, c'est sans violer le principe de la contradiction que la cour d'appel, se fondant sur cet acte qui était dans le débat et dont M. X... n'avait pas demandé la communication, a écarté l'exception de nullité ; »

Civ. 1re, 9 sept. 2020, F-P+B, n° 19-13.755

Le juge du fond ne peut refuser d'examiner des rapports d'expertise amiable et judiciaire établis de façon non contradictoire régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, dès lors qu'ils se corroborent mutuellement.

« Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 8 janvier 2019), à la suite de désordres apparus sur leurs bateaux amarrés dans le port de Carnon, et de la réalisation d'expertises amiables pour en déterminer l'origine, Mme R..., V... J... et MM. L..., D... et U..., ainsi que leurs assureurs, les sociétés Axeria IARD, Allianz IARD et Axa France IARD, ont assigné en responsabilité et indemnisation la commune de Mauguio-Carnon (la commune) et son assureur, la société SMACL assurances. M. O..., propriétaire d'un navire assuré auprès de la société Axa France IARD, est intervenu volontairement à l'instance. Après que l'expert désigné par le juge de la mise en état a déposé son rapport et conclu que les dommages subis étaient imputables à la défectuosité de l'installation électrique du port, ayant pour origine un phénomène ou un appareil électrique à bord du voilier appartenant à M. W..., la société Groupama transports, devenue la société Helvetia assurances, a été atraite en la cause en sa qualité d'assureur de ce dernier.

3. La commune et son assureur ont été condamnés in solidum à payer différentes sommes en réparation des désordres à Mme R..., à MM. L..., D... et U..., à V... J... et aux sociétés Axeria IARD, Axa France IARD et Allianz IARD.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche, sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axeria IARD et de Mme R..., pris en sa première branche, et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Axa France IARD, des consorts J... et de MM. L..., D... et O..., pris en sa première branche, qui sont rédigés en des termes identiques, réunis

Enoncé du moyen

5. La commune, la société SMACL assurances, la société Axeria IARD, Mme R..., la société Axa France IARD, les consorts J... et MM. L..., D... et O... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes dirigées contre la société Helvetia assurances, alors « que le juge ne peut refuser d'examiner un rapport d'expertise judiciaire qui n'a pas été établi au contradictoire du défendeur, lorsque, régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, il est corroboré par d'autres éléments de preuve ; qu'en jugeant inopposable à la société Helvetia assurances le rapport d'expertise judiciaire

au prétexte que cette dernière n'avait été ni appelée ni représentée aux opérations d'expertise, après avoir constaté que ce rapport, régulièrement versé aux débats, était corroboré par des rapports d'expertises amiables et des décisions administratives, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 16 du code de procédure civile :

6. Lorsqu'une partie à laquelle un rapport d'expertise est opposé n'a pas été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise, le juge ne peut refuser d'examiner ce rapport, dès lors que celui-ci a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties. Il lui appartient alors de rechercher s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve.

7. Pour rejeter les demandes dirigées contre la société Helvetia assurances, l'arrêt relève que cette dernière a été attraitée en la cause postérieurement au dépôt du rapport de l'expert judiciaire et qu'elle n'a été ni appelée ni représentée au cours des opérations expertales. Il ajoute que, s'agissant des expertises amiables réalisées à la demande des assureurs des propriétaires des navires endommagés et de la commune, les opérations ne se sont pas déroulées contradictoirement. Il en déduit qu'en l'absence d'autres éléments suffisamment probants, ces expertises amiables et judiciaire doivent être écartées des débats.

8. En statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, ces rapports d'expertise, régulièrement versés aux débats, avaient été soumis à la libre discussion des parties et se corroboraient mutuellement, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Cass. 2^e Civ, 5 juin 2014, n° 13-19.920

Ne méconnaît pas le principe de la contradiction le juge qui, après avoir déclaré le défendeur irrecevable à soulever un moyen **qui** avait été débattu entre les parties, relève d'office ce même moyen sans inviter les parties à présenter leurs observations.

En conséquence, dès lors que les parties se sont expliquées contradictoirement sur la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé et tirée de la tardiveté de l'appel, la cour d'appel, qui déclare l'intimé irrecevable à soulever cette fin de non-recevoir faute de l'avoir soumise au conseiller de la mise en état, peut elle-même la relever d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point.

Civ. 3e, 5 mars 2020, F-P+B+I, n° 19-13.509

Un juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire et corroboré par d'autres éléments de preuve.

Réponse de la Cour :

« Vu l'article 16 du code de procédure civile :

3. Il résulte de ce texte que le juge ne peut pas refuser d'examiner un rapport établi unilatéralement à la demande d'une partie, dès lors qu'il est régulièrement versé aux débats, soumis à la discussion contradictoire et corroboré par d'autres éléments de preuve.

4. Pour refuser d'examiner le certificat de mesurage effectué par un diagnostiqueur le 27 octobre 2014 et corroboré par un rapport établi par un géomètre-expert le 11 décembre 2014, l'arrêt retient que, même si ces documents techniques ont été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, ils ont été effectués à la seule demande de M. F..., hors la présence de la société civile immobilière EJC qui n'a pas été appelée pour y participer et qui en conteste la teneur.

5. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les deux rapports avaient été soumis à la libre discussion des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

<p style="text-align: center;"><u>PARTIE 1 : DISPOSITIONS PROCEDURALES COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTION</u></p>

TITRE 1 : L'ACTION EN JUSTICE

CHAPITRE 1 : L'INTERET A AGIR (art. 31 CPC)

SECTION 1 : NOTION DE L'INTERET A AGIR

SECTION 2 : CARACTERES DE L'INTERET A AGIR

- I) Sérieux et légitime
- II) Né et actuel
- III) Direct et personnel

CHAPITRE 2 : LA QUALITE A AGIR (art. 31 CPC)

I) Les actions attitrées personnelles

Civ. Ire, 12 mai 2021, n° 20-13.307

La Cour de cassation rappelle le principe bien établi qu'il est possible de présenter en tout état de cause une fin de non- recevoir contrairement à une exception de procédure invocable seulement in limine litis.

La difficulté reposait sur la distinction entre exception de procédure et fin de non-recevoir pource défaut de qualité du signataire : le défaut de la qualité du signataire dans la requête introductive doit pouvoir entraîner l'irrecevabilité de la demande. Cette prétention peut être invoquée en tant que fin de non-recevoir en tout état de cause de l'instance de renouvellement.

II) Les actions attitrées dans l'intérêt des tiers

CHAPITRE 3 : SANCTION DU DEFAUT DE QUALITE OU D'INTERET A AGIR (ART. 32 CPC)

TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

CHAPITRE 1 : LE CHOIX DE LA JURIDICTION COMPETENTE

SECTION 1 : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

- I) La compétence d'attribution du Tribunal judiciaire
- II) La compétence d'attribution de la Cour d'appel
- III) Les juridictions spéciales

Civ. 2e, 21 mars 2019, n° 17-27.805

La procédure applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge. À défaut pour l'opposant d'avoir valablement saisi le tribunal de demandes reconventionnelles (car non présent le jour de l'audience, et ne les a pas réitérées à l'oral), c'est à bon droit que la cour d'appel ne les a pas prises en compte dans le calcul du taux de ressort.

Compte tenu de la généralité des termes de la solution, celle-ci doit être transposée à toutes les procédures orales.

« Attendu que M. M... fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1°/ que les jugements statuant sur des demandes dont le montant est indéterminé sont susceptibles d'appel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que M. M... formulait en première instance une demande de dommages-intérêts dont le montant n'était pas précisé ; qu'en décidant néanmoins que le jugement du 22 novembre 2010 n'était pas susceptible d'appel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article R. 142-25 du code de la sécurité sociale ;

2°/ que les juges sont tenus de ne pas dénaturer les actes de la procédure ; qu'en l'espèce, il résulte de l'acte introductif d'instance du 15 avril 2010 que M. M... sollicitait en première instance, non seulement l'annulation de la contrainte de 997 euros et l'allocation de dommages-intérêts, mais également le remboursement des cotisations versées à la FMP CAMPI ; qu'en retenant que M. M... se bornait, dans cette lettre introductive d'instance, à former opposition à une contrainte d'un montant inférieur au taux de ressort et à solliciter des dommages-intérêts sans en préciser le montant, la cour d'appel a dénaturé l'acte introductif d'instance du 15 avril 2010, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que le tribunal des affaires de sécurité sociale statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros ; qu'en l'espèce, M. M... rappelait qu'il sollicitait en première instance, non seulement l'annulation de la contrainte de 997 euros, mais également le remboursement des cotisations versées à la FMP CAMPI ainsi que l'indemnisation de son préjudice ; qu'en se bornant à relever que M. M..., dans son acte introductif d'instance, formait opposition à une contrainte d'un montant inférieur au taux de ressort, sans s'expliquer sur les autres chefs de demande formulés dans cette lettre du 15 avril 2010, la cour d'appel a de toute façon privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 142-25 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 142-20-1 du code de la sécurité sociale que la procédure applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge ;

Et attendu que M. M... n'ayant pas comparu à l'audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale n'était pas saisi de ses demandes reconventionnelles contenues dans sa lettre d'opposition à contrainte ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ; »

SECTION 2 : LA COMPETENCE TERRITORIALE

- I) Principe : le lieu de domicile du défendeur (42 CPC)
- II) Exceptions

SECTION 3 : LES AMENAGEMENTS ET PROROGATIONS DE COMPETENCE

- I) Les aménagements conventionnels de compétence
- II) Les prorogations de compétence

SECTION 4 : L'INFLUENCE DE L'EVALUATION DES DEMANDES SUR LA COMPETENCE

SECTION 5 : LA CONTESTATION DE LA COMPETENCE

- I) L'incompétence relevée d'office
- II) Le jugement statuant sur la compétence
- III) L'appel du jugement statuant sur la compétence

CHAPITRE 2 : L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE

SECTION 1 : LA DEMANDE INITIALE

SECTION 2 : LES DEMANDES INCIDENTES

I) Les différentes demandes incidentes

Com. 14 oct. 2020, FS-P+B, n° 18-15.840

L'intervention volontaire accessoire, qui appuie les prétentions d'une partie, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 14 OCTOBRE 2020 1^o/ Mme Q... R..., domiciliée [...],

2^o/ la société [...], société anonyme, dont le siège est [...]),

ont formé le pourvoi n° Q 18-15.840 contre l'ordonnance n° RG : 17/09697 rendue le 4 avril 2018 par le premier président de la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 7), dans le litige les opposant à l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lion, conseiller référendaire, les observations de la SCP Alain Bénabent, avocat de Mme R... et de la société [...], de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de l'Autorité des marchés financiers, et l'avis de M. Debacq, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 septembre 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Lion, conseiller référendaire rapporteur, M. Guérin, conseiller doyen, Mmes Darbois, Poillot-Peruzzetto, Daubigney, Michel- Amsellem, M. Ponsot, Mme Boisselet, M. Mollard, conseillers, Mmes Le Bras, de

Cabarrus, Lefevre, Bessaud, M. Boutié, Mmes Tostain, Bellino, conseillers référendaires, M. Debacq, avocat général, et Mme Fornarelli, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 4 avril 2018), un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, autorisé des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en charge d'une enquête ouverte par son secrétaire général portant sur l'information financière et le marché du titre de la société Marie Brizard Wine & Spirits (la société MBWS), à procéder à une visite au siège social de cette société, situé [...], à l'occasion de la tenue de son prochain conseil d'administration, et à saisir toute pièce ou document susceptible de caractériser la communication et/ou l'utilisation d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, notamment les ordinateurs portables et téléphones mobiles des représentants de la société [...] participant à ce conseil d'administration, dont Mme R....

2. Ces opérations ont été effectuées le 25 avril 2017 et Mme R... a relevé appel de l'ordonnance d'autorisation de visite ainsi qu'exercé un recours contre leur déroulement. La société [...] est intervenue volontairement à l'instance, à titre accessoire.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche Enoncé du moyen

3. Mme R... et la société [...] font grief à l'ordonnance de déclarer irrecevable la demande d'intervention volontaire de la société [...], alors « que l'intervention volontaire accessoire est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions d'une partie ; que la recevabilité de cette intervention ne suppose en revanche pas que son auteur ait été en droit d'exercer

l'action engagée par la partie qu'il soutient ; que pour déclarer l'intervention volontaire accessoire de la société [.] irrecevable, le premier président a relevé que l'autorisation de visite domiciliaire accordée par l'ordonnance du 19 avril 2017 "se limitait" au siège social de la société MBWS et aux lieux de résidence temporaire, en France de Mme Q... R..., de M. V... A... et de M. J... U. ; qu'en statuant de la sorte, cependant que la circonstance que la société [.] n'ait pas été l'occupante des lieux que l'ordonnance autorisait à visiter n'était pas, en soi, de nature à rendre son intervention irrecevable, le premier président a violé l'article 330 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 621-12 du code monétaire et financier. » Réponse de la Cour

Vu l'article 330 du code de procédure civile :

4. Selon ce texte, l'intervention volontaire accessoire, qui appuie les prétentions d'une partie, est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

5. Pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire à titre accessoire de la société [...] , l'ordonnance, après avoir relevé que ses locaux n'étaient pas visés par l'autorisation de visite, et énoncé qu'au stade de l'enquête préparatoire, aucune accusation n'est formulée à l'encontre des personnes concernées par les visites autorisées, et encore moins à l'encontre des personnes non concernées par ces

visites, retient qu'aucune atteinte à la présomption d'innocence ne peut être retenue contre la société [...]

6. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à écarter l'intérêt, pour la société [...] , à intervenir à titre accessoire pour soutenir les prétentions de Mme R... afin d'assurer la conservation de ses droits, le premier président a privé sa décision de base légale.

Et sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche

7. Mme R... et la société [...] font grief à l'ordonnance de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et de rejeter la demande de Mme R... tendant à la restitution de l'intégralité des pièces et documents lui appartenant, qui avaient été saisis lors de la visite domiciliaire autorisée par cette ordonnance, alors « que la saisie de documents électroniques, qui constitue une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance, n'est admise que si elle est prévue par un texte ; que l'article L. 621-12 du code de monétaire et financier permet au juge des libertés et de la détention d'autoriser les enquêteurs de l'AMF à visiter un lieu et à saisir les documents appartenant aux personnes occupant effectivement ce lieu ; qu'il ne permet en revanche pas d'autoriser les enquêteurs à saisir des documents détenus par des personnes simplement de passage dans le lieu en question lors du déroulement des opérations de visite domiciliaire ; que le premier président a constaté qu'à la date prévue pour la visite domiciliaire du siège social de la société MBWS, Mme R..., résidente marocaine, était simplement "de passage" à ce siège social, pour assister à un conseil d'administration ; qu'en jugeant néanmoins que le juge des libertés et de la détention aurait valablement autorisé la saisie de documents appartenant à cette dernière lors de cette visite domiciliaire, le premier président a violé l'article L. 621-12 du code de monétaire et financier, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 621-12 du code monétaire et financier et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

8. Selon le second de ces textes, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance que constitue la saisie de données électroniques n'est tolérée que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre ce but.

9. Selon le premier de ces textes, qui prévoit la possibilité, pour le juge des libertés et de la détention, d'autoriser les enquêteurs de l'AMF à effectuer des visites en tous lieux et à procéder à la saisie de documents pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et d'être

sanctionnés par la commission des sanctions de l'AMF en application de l'article L. 621-15 du même code, l'occupant des lieux ou son représentant peut seul, avec les enquêteurs de l'Autorité et l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations, prendre connaissance des pièces avant leur saisie, signer le procès-verbal et l'inventaire, et c'est à l'occupant des lieux ou à son représentant que sont restitués les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité.

10. Il en résulte que seuls sont saisissables les documents et supports d'information qui appartiennent ou sont à la disposition de l'occupant des lieux, soit la personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, les locaux dans lesquels la visite est

autorisée, à l'exclusion des personnes de passage au moment de la visite domiciliaire, ce passage serait-il attendu.

11. Pour confirmer l'autorisation de saisie des documents appartenant à Mme R..., l'ordonnance, après avoir énoncé que l'occupant des lieux n'est ni le propriétaire, ni le locataire, ni le sous-locataire du local visité mais la personne se trouvant à l'intérieur de ce local au moment de la visite, peu important que cette personne soit un occupant sans droit ni titre, relève que Mme R... était présente dans les lieux visités, et retient que, même si elle ne les a occupés que de manière ponctuelle lors du conseil d'administration de la société MBWS, elle doit être considérée comme étant l'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, car visée par l'ordonnance contestée.

12. En statuant ainsi, alors que la simple présence de Mme R... au siège social de cette société le jour de la visite ne lui conférerait pas la qualité d'occupant des lieux au sens de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, le premier président a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

13. En application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation prononcée sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche, entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif qui déclare régulières les opérations de visite et de saisie effectuées le 25 avril 2017, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 avril 2018, entre les parties, par le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris ;

II) Régime des demandes incidentes

TITRE 3 : LA REPOSE A LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION : LES MOYENS DE DEFENSE

CHAPITRE 1 : LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

SECTION 1 : LE REGIME DES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

SECTION 2 : LES DIFFERENTES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

I) Les exceptions d'incompétence

II) Les exceptions de litispendance et de connexité

Civ. 2e, 1er mars 2018, n° 16-22.987

En cas de connexité entre deux instances, l'une soumise au tribunal de grande instance, l'autre au tribunal de commerce, le premier ne peut se déclarer incompétent au profit du second, dès lors que certaines demandes n'entrent pas dans la compétence d'attribution de ce dernier.